

Objet : Rectificatif

Malgré ce qui est énoncé dans l'avis de projet déposé par la Ville de Québec en date du 25 janvier 2019, le Ministère confirme que le projet de construction du tramway est assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.23). En effet, puisqu'il s'agit d'un projet de transport collectif sur rail, ce dernier est visé par le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 7 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement.